



PREFET DE LA GIRONDE

DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2018

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finance ;

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2018,

Vu la note d'information interministérielle du 6 avril 2018 arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville pour 2018 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes potentiellement bénéficiaires du département de la Gironde en 2018.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le Préfet de la Gironde

d'une part,

ET

La commune de Floirac, représentée par M. Jean-Jacques PUYOBRAU, maire de Floirac
1 avenue Pasteur
BP 110
33270 FLOIRAC

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner les projets présentés par le bénéficiaire dans le cadre de sa sélection dans la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville en 2018.

Article 2 : Descriptif du (ou des) projets subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants et selon le détail figurant en annexe à la présente convention :

➤ – PROJETS EN INVESTISSEMENT :

- 1 Fabrique citoyenneté
- 2 Climatisation écoles de Floirac
- 3 Budget participatif – dédié aux écoles
- 4 Voiles d'ombrage – accueil des familles
- 5 Réfection du parcours sportif de la Burthe
- 6 Entretien du matériel sportif des gymnases en direction des établissements scolaires
- 7 COTE ROCH

➤ – PROJETS EN FONCTIONNEMENT :

- 8 Piscine - médiation nocturne
- 9 Bourse sport
- 10 Subventions CMF
- 11 Projet handicap
- 12 Séjours jeunes
- 13 CIDFF – projet d'insertion
- 14 Aide aux secours
- 15 Epicerie sociale et solidaire
- 16 Les médiateurs
- 17 CLSPD
- 18 A B C – Côté ciné
- 19 COTE ROCK – Parallèles Attitudes Diffusion
- 20 DEMOS
- 21 RAFU
- 22 Musiques de nuit Diffusion
- 23 « Orchestre à l'école », école CAMUS
- 24 Espace Multimédia – réduire la facture numérique
- 25 M270 – accompagnement des publics

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville Bordeaux-Métropole :

Orientation stratégique n° 4.1 : améliorer l'insertion économique, faciliter l'accès à l'emploi et développer l'activité.

Orientation stratégique n° 4.2 : améliorer le vivre ensemble et assurer une meilleure cohésion sociale.

Orientation stratégique n° 4.3 : poursuivre/favoriser l'amélioration des conditions et du cadre de vie

Orientation stratégique n° 4.4 : favoriser la citoyenneté.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des projets d'investissement est le suivant :

➤ Date prévue de commencement de réalisation du projet : juin-septembre 2018
Date prévue d'achèvement de réalisation du projet : fin 2018

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2018, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 21,09 % du coût de fonctionnement du projet.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à 384 060,90 € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 80 999 €. (**QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS**). Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus.

- **montant des dépenses d'investissement HT : 384 060,90 €**
- **taux de subvention : 21,09 %**
- **montant de la subvention : 80 998,44 € arrondi à 80 999,00 €**

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2018, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 18,12 % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à 898 659 € HT pour l'année 2018, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 162 858 € (**CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS**).

- **montant des dépenses de fonctionnement HT : 898 659,00 €**
- **taux de subvention : 18,12 %**
- **montant de la subvention : 162 837,01 € arrondi à 162 858,00 €**

Ces subventions sont imputées sur le programme 119 article 14 du Ministère de l'Intérieur, activité 0119010101A5 DPV, domaine fonctionnel 119-01-05.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
- 50 % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie à la présente convention ; *le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R.2334-30 du CGCT.*
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2019

Article 6 : Engagements de la commune :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Gironde
Signé :

Pour la commune de Floirac
Le Maire Jean-Jacques PUYOBRAU
Signé :